

N° 196

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 janvier 1982.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier et uniformiser les conditions d'attribution
de la pension de réversion au conjoint survivant.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Kléber MALÉCOT, Louis LE MONTAGNER, Henri LE BRETON, Rémi HERMENT, Maurice PRÉVOTEAU, René BALLAYER, André BOHL, Octave BAJEUX, Marcel LEMAIRE, Roger BOILEAU, Auguste CHUPIN, François DUBANCHET, Jean GRAVIER, Claude MONT, Roger POU DONSON, Jean-Marie RAUSCH, Jean SAUVAGE, Raoul VADEPIED, Louis VIRAPOULLÉ, Joseph YVON, Bernard LAURENT, Alfred GÉRIN, Pierre LACOUR, Pierre VALLON, Louis CAIVEAU et Alphonse ARZEL,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Pensions de réversion. Conjoint survivant.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Malgré l'évolution de la législation au cours des dernières années, et les nombreuses mesures qui sont intervenues pour renforcer la protection sociale des veuves, la situation des veuves, en ce qui concerne les droits à la pension de réversion de leur conjoint, n'a pas encore connu une solution satisfaisante.

L'objet de notre proposition de loi a pour but d'assouplir les conditions d'obtention de la pension de réversion, et de mettre fin à certaines dispositions qui semblent discriminatoires.

Pour les veuves relevant du régime général de la Sécurité sociale, ou du régime d'assurance vieillesse des professions industrielles, artisanales et commerciales, ou du régime d'assurances sociales agricoles, le droit à pension de réversion est soumis à un certain nombre de conditions : âge, ressources, cumul avec un avantage personnel.

Ne peuvent prétendre à pension de réversion que les veuves âgées de plus de 55 ans qui disposent de ressources personnelles inférieures à 2.080 fois le taux horaire du S.M.I.C., c'est-à-dire 36.067 F au 1^{er} septembre 1981. Par ailleurs, la pension de réversion ne peut être cumulée avec les droits personnels de la veuve que dans la limite de la moitié des droits acquis par les deux conjoints, ce cumul pouvant être cependant intégral jusqu'à concurrence de 70 % de la pension maximale du régime général.

Les conditions actuelles conduisent notamment à pénaliser les veuves qui travaillent et qui se voient alors privées du droit à la part de réversion de la pension de leur mari. Injustes, ces dispositions sont également discriminatoires puisqu'elles défavorisent les personnes qui travaillent par nécessité, et qui donc auraient davantage besoin d'être aidées.

Le refus ou la diminution d'un avantage de réversion est ressenti par le conjoint survivant comme la remise en cause d'un droit acquis, dans la mesure où les avantages de chacun des époux ont été constitués par l'effort contributif du ménage, et représentent par conséquent une forme d'épargne.

A la disparition de l'un des conjoints, le survivant ne devrait-il pas bénéficier de la part de l'autre au même titre qu'il hérite de ses biens ?

Ce sentiment d'injustice est renforcé par le fait que le régime des fonctionnaires prévoit des conditions selon lesquelles la femme d'un fonctionnaire décédé, dès lors que le conjoint a cotisé pendant quinze ans, peut bénéficier d'une pension de réversion, quels que soient son âge, ses ressources et ses droits en matière de retraite.

C'est pourquoi nous proposons d'adopter le présent texte qui a pour objet d'assouplir les conditions d'ouverture des droits à pension de réversion afin de permettre l'amélioration de la situation financière de nombreuses veuves.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 351 du Code de la sécurité sociale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Cependant, le conjoint survivant d'un assuré ayant acquitté au moins quinze années de cotisations peut prétendre à pension de réversion sans qu'il soit tenu compte des conditions d'âge et de ressources visées au premier alinéa du présent article. Il peut, par ailleurs, cumuler la pension de réversion avec ses avantages personnels en matière de retraite ou d'invalidité. »

Art. 2.

L'article 1122 du Code rural est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Cependant, le conjoint survivant d'un chef d'exploitation, qui a satisfait aux prescriptions des précédents chapitres et acquitté au moins quinze ans de cotisations, peut prétendre aux avantages de retraite comprenant la retraite de base et la moitié de la retraite complémentaire revenant au chef d'exploitation, sans qu'il soit tenu compte des conditions d'âge ou de ressources. Il peut, par ailleurs, cumuler cette retraite avec des avantages propres en matière de retraite ou d'invalidité. »

Art. 3.

Les dépenses occasionnées par les dispositions de la présente loi seront financées, à due concurrence, par une augmentation des cotisations d'assurance vieillesse.